

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 février 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté relatif à la formation des agents à la collecte sélective.

La collecte sélective a débuté le 31 octobre 1996 dans trois zones tests (Oullins, Mions et Lyon 4°). Cette collecte devrait s'étendre à d'autres sites de la Communauté urbaine. Le succès de cette collecte dépend, d'une part, d'une bonne information des usagers, d'autre part, de la parfaite maîtrise, par les agents assurant cette collecte, des modalités de recyclage des matériaux triés.

Il est donc nécessaire de former ces agents sur ces deux thèmes car ce sont les conseillers directs des usagers.

Un appel d'offres ouvert faisant l'objet d'un lot unique serait lancé en vue de l'établissement d'un marché à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics.

Le marché aurait une durée ferme allant de sa date de notification au 31 décembre 1997 et serait reconductible tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever, en tout état de cause, le 31 décembre 1999.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ce marché le 21 janvier 1997 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer le mode de dévolution de ladite prestation ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide que :

a) - ladite prestation fera l'objet d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle, évaluée à 250 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - au titre des exercices comptables concernés - centre budgétaire 5 350 - centre de gestion 535 400 - compte 618 400 - fonction 622.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,